

DELEGATION GENERALE  
DU GOUVERNEMENT FRANCAIS  
DANS LES TERRITOIRES OCCUPES



104

LE GENERAL DE CORPS D'ARMEE,  
DELEGUE GENERAL DU GOUVERNEMENT FRANCAIS  
POUR LES TERRITOIRES OCCUPES

A MESSIEURS LES PREFETS

OBJET: Application de  
l'ordonnance allemande  
du 18 octobre 1940 sur  
les entreprises juives

-----

Vous trouverez ci-joint le texte des deux  
ordonnances allemandes des 27 septembre et 18 octobre  
1940 édictant les mesures applicables aux personnes  
et aux entreprises juives. La présente instruction  
a pour objet de préciser les modalités d'application  
de ces deux textes.

Il convient, en premier lieu, de préciser les  
conditions dans lesquelles une personne doit être ré-  
putée juive. Aux termes de la loi française, comme de  
l'Ordonnance allemande du 27 septembre, est défini  
comme juif quiconque est issu de trois grands-parents  
juifs. Comme le spécifie l'Ordonnance allemande,  
sont considérés comme juifs les grands-parents qui  
appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

.../...

Compte tenu de cette définition des personnes, la définition des entreprises et des biens juifs résulte immédiatement de l'Ordonnance du 18 Octobre.

Les opérations relatives au recensement des personnes elles-mêmes doivent, dès à présent, être considérées comme terminées.

Le recensement des entreprises et des biens sera effectué, à Paris par le Préfet de Police, dans les départements, par les Préfets et sous-Préfets.

Votre rôle, et celui des sous-préfets, ne doit pas se borner à un pur et simple enregistrement des déclarations effectuées par les intéressés. Il vous appartiendra, d'une part, de porter à l'attention de ceux de vos administrés, auxquels sont applicables les Ordonnances susvisées, qu'ils sont passibles de sanctions graves telle que la confiscation de leurs biens en cas de défaut de déclaration. Vous devrez, d'autre part, procéder vous-même, ou par l'intermédiaire de vos sous-préfets, en utilisant tous les moyens d'information dont vous disposez, à un contrôle destiné à vous assurer que le recensement effectué ne comporte aucune omission. Il sera également dans votre rôle de vous prononcer sur les cas douteux.

Il peut arriver que des entreprises dont tout ou partie des biens se trouvent en zone occupée aient récemment transféré leur siège social en zone non occupée. Il est spé-

cifié que ces entreprises tombent sous le coup de l'ordonnance du 18 octobre. Il vous appartiendra, pour les biens desdites entreprises se trouvant dans votre département, de provoquer une déclaration ou de signaler leur existence.

Jusqu'à nouvel ordre, les déclarations seront conservées au siège des préfectures et sous-préfectures. Elles devront faire l'objet d'un classement méthodique permettant de retrouver rapidement chacune d'entre elles. Ce classement devra suivre l'ordre alphabétique en séparant les entreprises économiques visées à l'article II de l'Ordonnance du 18 octobre et les particuliers ou personnes morales visés à l'article III.

Sur la base des déclarations souscrites, sera établie, par vos soins ou par les sous-préfets, une liste générale, en quatre exemplaires, qui seront adressés, le premier au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail, le deuxième, au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, les deux autres au Commandant de Place compétent. Ces listes classeront les déclarations par branche, selon le modèle annexé à la présente circulaire.

Trois listes spéciales devront, en outre, être dressées de toute urgence. La première indiquera les entreprises particulièrement importantes au point de vue économique, telles que les banques, les compagnies d'assurance, les grands magasins et entreprises de vente au détail à succursales multiples, et toutes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 millions. Vous mentionnerez dans la seconde les entreprises

qui vous paraîtraient soumises à une influence juive particulièrement forte. Enfin, une dernière liste devra récapituler les déclarations mentionnant les transferts effectués depuis le 23 mai 1940 au profit d'acquéreurs non juifs, en précisant les cas où ceux-ci seraient étrangers ou pourraient apparaître comme des prête nom.

Chacune de ces listes sera établie, comme la liste générale, en quatre exemplaires, et adressée aux mêmes destinataires.

En vue de permettre éventuellement la substitution d'administrateurs provisoires aux dirigeants actuels des entreprises visées par l'Ordonnance du 18 Octobre, vous devrez faire parvenir, le plus rapidement possible, aux Ministères des Finances et de la Production Industrielle et du Travail, une liste de personnalités qui, pour l'ensemble de votre département, vous paraîtraient susceptibles de remplir utilement ces fonctions.

Copie transmise à Monsieur le SPV La LAURENCIE.  
en le priant de vouloir faire le nécessaire  
pour son arrondissement. La presse sera  
avisée par mes soins. Il conviendra  
de m'adresser les listes demandées par  
la présente instruction dès la clôture  
des inscriptions. <sup>(fixée au 8 novembre)</sup> Un exemplaire supplémentaire  
me sera nécessaire pour me permettre de conserver  
~~une~~ une documentation complète pour le Départ.

Blois le

57 OCT 1940